

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECKER, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Maribough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 5 août à minuit au 6 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	3
Décès à domicile.	21
TOTAL.	24
Augmentation, Malades admis.	11
Sortis guéris.	23

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 août 1832.

Lorsque deux associés en nom collectif tombés en faillite ont obtenu de leurs créanciers, non seulement un concordat pour la société, mais encore un concordat personnel à chacun d'eux, la Cour royale ne peut-elle pas refuser l'homologation de ces concordats, sans distinguer entre les deux associés, quand elle se fonde sur des faits d'inconduite et des présomptions de banqueroute commune à l'un et l'autre? (Rés. aff.)

Un arrêt ainsi motivé n'échappe-t-il pas à la censure, alors même qu'au nombre de ses autres motifs il s'en trouverait un qui fût susceptible d'une juste critique en droit? (Rés. aff.)

La maison Deleutre fils et Mantel, établie à Avignon, suspend ses paiemens en 1830, et sa faillite fut déclarée.

Le 14 juillet 1831, toutes les opérations préliminaires de la faillite étant terminées, il intervint un concordat entre les faillis et leurs créanciers. Ce concordat s'appliquait tant à la société en nom collectif qu'à chacun des associés personnellement et séparément.

Opposition à l'homologation de ces concordats à la requête de quatre créanciers.

Cette opposition, portant assignation devant le Tribunal de commerce d'Avignon, était fondée sur ce qu'il existait des présomptions de banqueroute, résultant de quelques faits signalés dans le rapport des syndics.

Le 27 juillet 1831, jugement du Tribunal de commerce d'Avignon qui, sur le rapport du juge-commissaire de la faillite, attendu qu'il n'existait aucune espèce de fraude, déboute les quatre créanciers de leur opposition.

Appel de la part de ceux-ci. Les faillis concluaient à la confirmation du jugement, c'est-à-dire à ce que l'homologation du concordat fut accordée tant à la société qu'aux deux associés personnellement et séparément.

Subsidiairement ils demandaient une division entre les deux associés, afin que l'un d'eux put au moins jouir du concordat particulier qui lui avait été accordé, si celui qui avait été consenti en faveur de la société était annulé.

Le 2 décembre 1831, arrêt infirmatif.

Cet arrêt se fondait sur deux motifs, l'un en fait et l'autre en droit.

En fait, sur ce qu'il existait contre les faillis (sans distinction) des preuves d'inconduite et des présomptions de banqueroute;

Et en droit, sur ce que les engagements des associés, dans une société en nom collectif, sont indivisibles.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 22 du Code de commerce et violation tout à-la-fois.

Ce moyen a été développé dans les termes suivans :

Après avoir posé la première question générale sur l'homologation du concordat intervenu dans la faillite Deleutre fils et Mantel, l'arrêt attaqué, dit l'avocat des demandeurs, pose une seconde question en ces termes :

N'y a-t-il pas *indivisibilité* entre les deux associés, ne devient-il pas inutile de s'occuper des fins de nullité, des fins de non recevoir et de non valoir?

Et la Cour répond à cette seconde question par le considérant qui suit :

Attendu, en ce qui touche le concordat à l'égard de chacun des faillis personnellement, que s'agissant d'une société en nom collectif, et que l'un d'eux est solidairement tenu des engagements de la société, qu'ainsi, les mêmes motifs qui s'appliquent à la société sont personnellement applicables à chacun d'eux; ce qui rend inutile d'entrer dans l'examen des nullités qu'on leur oppose en leur nom personnel et par conséquent des fins de non-recevoir et de non-valoir par lesquelles ils cherchent à les écarter.

Nous disons qu'il y a ici erreur de droit. Sans doute l'art. 22 du Code de commerce, auquel la Cour de Nîmes s'est reportée, rend les associés en nom collectif

solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

» Mais cette solidarité dans les engagements est une solidarité purement civile : elle ne va pas jusqu'à rendre un associé *complice*, et par conséquent *punissable* en sa personne, des faits personnels qu'on reprocherait à son co-associé.

» La complicité dans le délit ne se présume pas : elle doit être prouvée.

» C'est donc aller trop loin que de refuser d'examiner les actes personnels de chaque associé, afin de faire la part de chacun et de s'assurer si l'un d'eux n'a pas mérité de jouir du bénéfice d'un concordat, par le motif qu'il s'agit d'associés en nom collectif solidairement responsables.

» C'est créer une présomption de complicité repoussée par la raison et par la loi pénale; c'est faire, sans contredit, une très-fausse application de l'art. 22 du Code de commerce.

» Qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit pas ici de matière criminelle et de lois pénales. Déclarer qu'un négociant ne peut obtenir un concordat, annuler celui qui lui a été consenti, ordonner qu'il sera fait un contrat d'union, c'est accuser ce négociant de banqueroute simple ou frauduleuse, c'est le traduire devant les Tribunaux criminels.

» Et la chose est si vraie, que l'art. 526 du Code de commerce ordonne que le failli, dans ce cas, sera immédiatement poursuivi.

» Le Tribunal de commerce, porte cet art. 526, pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat, et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté qui sera tenu de poursuivre d'office.

» Puisque l'arrêt qui annule le concordat est un arrêt de mise en accusation, nous invoquons donc avec raison le principe élémentaire en législation criminelle, que chacun ne peut être poursuivi que pour ses faits et gestes personnels.

» Ces courtes observations nous semblent suffisantes, dit l'avocat en terminant, pour rendre sensible l'erreur de la Cour de Nîmes, qui retenue à tort par le principe de solidarité posé en l'article 22, a refusé d'entrer dans l'examen détaillé des faits qui pouvaient être reprochés à chacun des faillis, examen, nous n'en doutons pas, devant lequel se seraient évanouis tous ces reproches vagues que le ministère public avait jugé déjà ne reposer sur aucune base solide.

M. l'avocat-général Tarbé a commencé par faire observer que si l'arrêt attaqué n'était appuyé que sur le motif pris de l'indivisibilité des engagements des associés en nom collectif, il n'hésiterait pas à conclure à l'admission du pourvoi. Il est certain, a dit ce magistrat, que des associés en nom collectif sont solidairement tenus de leurs engagements sociaux; mais il ne résulte pas de ce principe que si, en matière de faillite, l'un des associés solidaires s'est bien conduit, le Tribunal puisse lui refuser l'homologation du concordat, sous le prétexte que la conduite de son co-associé n'est pas irréprochable. Les faits d'inconduite, de dol et de fraude sont nécessairement personnels et divisibles. Ce sont des faits de cette nature dont la Cour royale a fait la base principale de son arrêt. Il y a donc lieu d'en maintenir les dispositions.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après :

» Considérant que pour refuser l'homologation du concordat, soit à la société, soit à l'un des associés en particulier, la Cour royale s'est fondée sur des faits d'inconduite et des présomptions de banqueroute qui inculpent également l'un et l'autre des faillis; que conséquemment l'arrêt attaqué s'est conformé à la disposition de l'art. 526 du Code de commerce; ce qui suffit pour la justification de cet arrêt, et rend superflu l'examen de la question de savoir s'il a été contrevenu à l'article 22 du même Code.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^o Roger, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Le créancier porteur d'un bordereau de collocation à lui délivré par suite d'un ordre ouvert sur son débiteur, peut-il, en cas de revente de l'immeuble par l'acquéreur, poursuivre l'exécution de ce bordereau contre le second acquéreur? (Non).

Y a-t-il obligation pour lui de produire au second ordre ouvert sur le second vendeur, et de faire régler ses

droits contradictoirement avec les créanciers personnels de ce dernier? (Oui).

Les sieurs Rougevin et Collin de Plancy avaient vendu au sieur Songy des terrains à Paris, rue Madame; un ordre avait été ouvert, les administrateurs de la caisse hypothécaire, créanciers inscrits sur Rougevin et Collin de Plancy, y avaient produit et avaient été colloqués; mais avant la confection de l'ordre, et toutefois après le règlement provisoire, le sieur Songy avait revendu ces terrains avec d'autres immeubles, dit-on, aux sieurs Tonchan-Desfontaines et Anchier, et un bordereau de collocation avait été délivré à la caisse hypothécaire contre Songy, et subsidiairement contre ses acquéreurs.

Ce bordereau est signifié à Songy, qui ne paie pas; il est dénoncé à ses acquéreurs qui refusent de l'acquitter, sur le motif qu'ils ne peuvent valablement se libérer que sur un ordre réglé avec les créanciers de Songy, lequel ordre était ouvert.

En cet état, intervention de la caisse hypothécaire dans le second ordre: elle demande contre les acquéreurs de Songy l'exécution pure et simple de son bordereau, et contre Songy et ses créanciers personnels, que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec eux.

Mais jugement du Tribunal civil de la Seine qui, attendu que les créanciers inscrits sur un immeuble n'ont que deux actions pour obtenir le paiement de leurs créances: l'action personnelle contre le détenteur de cet immeuble, et l'action en expropriation lorsqu'il ne se libère pas de son prix; attendu que, dans le cas de l'expropriation, le prix ne peut être distribué aux créanciers que dans l'ordre ouvert sur le prix de cet immeuble, ordre dans lequel le rang et les droits de tous les créanciers sont établis contradictoirement entre eux; attendu que les créanciers de Rougevin et de Collin de Plancy, et que ces derniers, vendeurs de Songy, ne pourraient eux-mêmes faire valoir leur privilège que dans l'ordre ouvert sur Songy; surseoit à statuer sur la demande des réclamans; les renvoie à l'ordre pour produire leurs titres et y justifier leurs réclamations dans la forme ordinaire.

La caisse hypothécaire s'était empressée d'interjeter appel de ce jugement. « Jusqu'à présent, disait M^o Lavaux, son avocat, on avait pensé que les droits d'un créancier, réglés dans un ordre ouvert sur son vendeur, étaient désormais à l'abri de toute contestation possible, et que le bordereau de collocation qui lui était délivré était un titre qui ne pouvait dans aucun cas être paralysé entre ses mains. Serait-il donc vrai qu'il pût en être autrement? Examinons: Que doit faire le créancier dont le gage hypothécaire vient à être vendu? Poursuivre directement l'acquéreur qui ne notifie pas son contrat, ou, dans le cas plus ordinaire de notification, ouvrir un ordre, y produire, s'y faire colloquer, et poursuivre ensuite l'exécution du bordereau contre l'acquéreur.

« Que si celui-ci a revendu pendant ou après l'ordre, comme le bordereau n'aura pas été délivré, ou n'aura pu être entièrement délivré contre le second acquéreur, lequel n'était pas partie à l'ordre, il y aura nécessité pour le créancier de faire déclarer son bordereau exécutoire contre ce second acquéreur, en présence des créanciers inscrits sur le second vendeur, ou eux dûment appelés; voilà tout ce qu'il sera obligé de faire, et c'est ce qu'a fait la caisse hypothécaire.

« Mais qu'il soit tenu de soumettre ses droits et ses titres à une nouvelle investigation de la part des créanciers personnels du second vendeur, cela n'est ni légal ni juste; car cette investigation a eu lieu une première fois avec ceux qui seuls avaient le droit de la faire, les créanciers du débiteur commun. Elle a eu lieu sous les yeux de la justice; le bordereau qui lui a été délivré est un véritable jugement qui liquide et conserve à toujours sa créance; il a remplacé dans ses mains son titre primitif, lequel a produit tout son effet; son inscription hypothécaire n'est plus susceptible de renouvellement, et la main-levée en a été ordonnée par le règlement d'ordre.

« Voyez ensuite l'iniquité du système des premiers juges: supposez plusieurs ventes successives, il n'y aura pas de raison pour qu'un créancier ne passe six, dix ans de sa vie à produire ses titres d'ordre en ordre, sans jamais arriver au paiement de sa créance!!! l'iniquité serait aussi révoltante qu'absurde.

» Aussi les motifs des premiers juges n'ont-ils pas le moindre fondement.

» Que, lorsque les choses sont entières, lorsqu'il n'y a point eu un premier ordre sur le premier vendeur, le créancier de celui-ci n'ait, soit contre l'acquéreur, soit,

en cas de revente, contre le second acquéreur, que l'action personnelle ou celle en expropriation forcée, et que, dans le second cas, le prix ne puisse être distribué que dans un ordre; cela est vrai, et nous reconnaissons que s'il n'y avait pas eu un ordre sur Rougevin et Collin de Plancy, force serait pour nous de produire au second ordre ouvert, parce que, dans cette hypothèse, nos droits n'auraient point été examinés, discutés, et l'on conçoit même que dans la même position, et par la même raison, les sieurs Rougevin et Collin de Plancy eux-mêmes seraient dans la même nécessité; mais tel n'est pas l'état des choses, et les premiers juges ont tiré, de principes vrais en eux-mêmes des conséquences erronées et inapplicables dans la circonstance particulière.

» Les objections des créanciers personnels de Songy, sans être mieux fondées, ont au moins quelque chose de spécieux : ils nous disent d'abord qu'il serait possible que nous eussions été payés de notre créance en tout ou en partie, d'où la conséquence d'une nouvelle discussion de nos droits; à cette objection nous répondrons, en fait, par la représentation de notre bordereau; en droit, que cette exception de paiement possible ne leur appartient pas, et ne pourrait être présentée que par Rougevin et Collin de Plancy, auxquels le montant de notre créance reviendrait s'ils nous l'avaient payée en tout ou en partie, ou par celui de leurs créanciers sur lequel les fonds auraient manqué, ou enfin à leurs créanciers chirographaires, qui tous auraient assurément des droits avant les créanciers personnels de Songy; qu'enfin ils pourraient, dans l'instance actuelle, rapporter la preuve d'un paiement quelconque, sans qu'il y eût nécessité pour nous de nous soumettre pour cela à toutes les lenteurs d'un ordre judiciaire.

» Mais, disent-ils ensuite, d'autres immeubles ont été vendus par Songy avec ceux par eux acquis de Rougevin : quand cela serait, en résulterait-il pour nous l'obligation de produire au second ordre? En aucune façon, il n'y aurait dans ce cas qu'à ordonner l'exécution de notre bordereau contre les seconds acquéreurs, ventilation préalablement faite du prix de la revente pour déterminer la portion de ce prix, applicable aux biens vendus par Rougevin, et certes il y aurait plus que deniers suffisants pour nous désintéresser.

Nonobstant ces raisons, la Cour, faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 7 août.

Procès à propos de bottes. — Question de propriété d'enseigne.

L'enceinte du Tribunal de commerce a été envahie de bonne heure par une foule de cordonniers. Leurs regards inquiets faisaient assez connaître qu'une question importante pour cette classe d'industriels allait être bientôt débattue. De jolies cordonnières avaient accompagné leurs maris, et offraient, par la douceur de leurs traits et l'élégance de leur toilette, un contraste charmant avec la physionomie âpre et le costume négligé de ces derniers. Voici en substance, les faits que nous ont révélés les plaidoiries de M^e Horson, avocat, et de M^e Chevrier et Vatel, agréés :

M. Chassang a hérité de son père, dans la rue de la Vannerie, d'un vaste établissement de cordonnier, fondé depuis plus de trente ans, et qui a pour enseigne une botte rouge, avec l'inscription suivante au-dessous : *A la botte rouge, saints Crépin et Crépinien*. Cet établissement jouit d'une vogue considérable parmi les porteurs d'eau, les maçons, les charbonniers, et jusque chez les cultivateurs de la banlieue, à plus de quatre lieues à la ronde. On ne passe pour être bien chaussé, dans les gens du peuple, qu'autant qu'on s'est approvisionné à la *botte rouge*. Telle est l'affluence qui se porte dans les magasins de M. Chassang, qu'il emploie journellement deux cents ouvriers, et qu'il tient en réserve plus de 22,000 paires de chaussures. Les autres cordonniers de la rue de la Vannerie n'ont pu voir une prospérité si prodigieuse sans en être jaloux; ils ont considéré la *botte rouge* comme un vrai talisman, doué d'une puissance d'attraction irrésistible sur la pratique. Tous ou presque tous ont voulu décorer le devant de leurs magasins du signe merveilleux adopté par M. Chassang père. Ils ont donc fait peindre des bottes rouges à profusion, entre autres MM. Persan, Caron et Vasseur; mais pour qu'on ne les accusât point de plagiat, ils ont eu soin de faire mettre au-dessous, l'un : *A la botte aurore*; l'autre, *à la botte ponceau*; un troisième, *à la botte rose*; un quatrième, *à la botte argent*; un cinquième, *à la botte orange*, etc. Mais, nonobstant l'enseigne écrite, les bottes d'argent, aurore, orange, ponceau, rose, n'étaient, en réalité, que des bottes rouges. Quand M. Chassang vit débordé par cette nuée d'imitateurs, il imagina d'écrire au-dessous de son antique enseigne : *A la vraie botte rouge, à l'ancienne botte rouge*. Mais ce moyen n'eut que peu ou point de succès; car la plupart des pratiques de M. Chassang, ne sachant pas lire, ne considéraient pas les inscriptions, et entraient dans le premier magasin où ils voyaient pendre pour enseigne une *botte rouge*. Les chalans plus attentifs, qui, apercevant de toutes parts des bottes rouges, et ne pouvant discerner la véritable, s'avaient de demander la boutique de M. Chassang, recevaient toujours pour réponse : *Vous êtes chez M. Chassang; mais il est malade. Qu'y a-t-il pour votre service?* Le consommateur faisait son emplette, et se retirait dans la ferme persuasion qu'il avait une chaussure solide de la vieille botte rouge. C'est ainsi qu'on détournait les pratiques de M. Chassang. M. Brasseur avait cru se mettre à l'abri de tout reproche,

en prenant pour enseigne écrite : *Aux deux bottes rouges*, et en faisant peindre sur ses vitres dix bottes rouges. Las de la diminution toujours croissante de ses habitués, M. Chassang a fini par recourir à la justice consulaire, pour faire réprimer les usurpations dont il était victime.

Le Tribunal,

Attendu que l'enseigne d'un magasin est une propriété dont il n'est permis à qui que ce soit de s'emparer, sans porter un véritable préjudice à celui qui exploite un établissement connu depuis long-temps par cette enseigne;

Attendu que des moyens détournés pour usurper une enseigne sont aussi blâmables que l'usurpation de l'enseigne même;

Attendu que si une botte peut être l'enseigne de la profession du cordonnier, la couleur peut en faire la distinction; que dès-lors nul ne peut prendre la couleur adoptée par son voisin;

En ce qui touche la demande de Chassang contre Brasseur;

Attendu que ce dernier fait offre, à la barre, de changer la couleur des bottes qu'il a fait peindre sur ses vitres, aux deux boutiques qu'il occupe;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés contre lui par le motif qu'il s'était emparé depuis long-temps de l'enseigne;

Attendu que Chassang ne l'a pas mis en demeure de changer la couleur de son enseigne; que ce n'est que depuis peu que la contestation actuelle a pris naissance;

En ce qui touche la demande de Chassang contre Persan, Caron et Vasseur;

Attendu que les enseignes de ces derniers sont de couleur approchant de celle appartenant à Chassang; qu'une botte rose un peu foncée, une botte ponceau, ou une botte aurore se rapprochent de la botte rouge qui lui appartient;

Par ces motifs, dit que l'enseigne de la *Botte rouge* appartient exclusivement à Chassang, comme propriétaire depuis long-temps de cette couleur; qu'il n'est permis à aucun de ses voisins, directement ou indirectement de la prendre; ordonne en conséquence qu'ils seront tenus d'adopter pour leurs enseignes une couleur tout-à-fait différente de la rouge, dont Chassang est exclusivement propriétaire, et ce, dans le délai de quinze jours, à partir de ce jour; sinon, et faute par eux de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les condamne chacun à 60 fr. de dommages et intérêts par chaque jour de retard; commet pour l'exécution du présent jugement, à l'effet d'apprécier les nuances des bottes servant d'enseignes, Paul Lelong, architecte, lequel fera son rapport au Tribunal, en cas de difficulté; sur la demande en dommages et intérêts pour usurpation ancienne, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne les défendeurs aux dépens, qu'ils partageront entre eux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 8 août.

LE TYRTÉE.

Excitation à la haine et au mépris du gouvernement — Excitation à la rébellion non suivie d'effet. — Provocation à un attentat dont le but était de renverser le gouvernement et d'exciter la guerre civile, ladite provocation suivie d'effet. — Incident.

M. Guyot, éditeur d'une petite brochure paraissant à différentes époques, publia, le 22 avril dernier, un numéro de cette brochure ayant pour titre *le Tyrtée*, et dans laquelle se trouvait la chanson suivante :

Eloge du gouvernement par un voltigeur.

Hier un court et gros bizet,
En gesticulant, me disait :
Taisez-vous, jeunes gens imberbes,
Juillet porte des fruits superbes.

Où, tout va bien,
Nous avons un Roi citoyen.

Il est vrai que dans les faubourgs
On ne dîne pas tous les jours;
Plus, que la peste et la misère
Mènent le peuple au cimetière...

Mais tout va bien,
Nous avons un Roi citoyen.

Au vrai mérite, au dévouement,
Bicêtre sert de logement;
Et du titre de sans-culotte,
Persil flétrit maint patriote;

Mais tout va bien,
Nous avons un Roi citoyen.

Pologne, tes braves soldats
Sont morts en nous tendant les bras.
Quelque jour la Russie espère
Nous coucher dans la même bière;

Mais tout va bien,
Nous avons un Roi citoyen.

Qu'importe que de tous côtés,
Le sang coule dans nos cités,
L'orchestre des files royales
Etouffe les voix et les râles.

Où, tout va bien,
Nous avons un Roi citoyen.

Le numéro du *Tyrtée* contenait également une chanson intitulée *le Rappel*.

Ces deux chansons furent incriminées; M. Labedollière se déclara auteur de la première, et M. Bressandier reconnut que la deuxième était son ouvrage.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation renvoya en conséquence : 1^o Guyot et Labedollière devant la Cour d'assises, pour répondre au délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, résultant de la chanson ayant pour titre *Eloge du gouvernement*.

Et 2^o Guyot et Bressandier, comme prévenus de provocation à la rébellion par suite de la seconde chanson intitulée *le Rappel*.

Pendant que cette instruction s'élaborait, apparut un

numéro de *Tyrtée*, sous la date du 3 juin dernier, contenant une chanson intitulée *Plèbe*; en voici quelques

Plèbe.

Eh! quoi, tu dors! tu dors, vieux lion populaire,
Vieux martyr de la faim! affamé prolétaire!

N'as-tu donc plus rien à mâcher?
N'est-il plus de tyrans à servir sur ta table?
Oh! géant aux grands pas! Marche infatigable,
Es-tu déjà las de marcher?

Car tu travailles bien quand tu veux : la faiblesse
Ne courbe pas ton front, et ta griffe qui blesse,
Laisse des marques pour toujours!

Es-tu donc fatigué du bruit de nos tempêtes?
Car tu t'es dit tranquille après les grandes fêtes :
« J'en ai fait assez pour trois jours! »

Eh! tu ne vois donc pas qu'on te prend ta dépoille,
Qu'un pouvoir insolent te flétrit et te souille,
Qu'on te salit de maint affront,

Qu'on cache tes pavés, qu'on émousse ton glaive,
Qu'on te berce toujours d'espoir, et qu'on enlève
Le bonnet rouge de ton front!

Car que nous laissent-ils après notre victoire,
Eux qui ne veulent pas, au peuple las de gloire,
Faire crédit d'un peu de pain?

Ils pensent nous tromper par des promesses vaines,
Eux qui nous ont donné, pour nous payer nos peines,
Des fers, la misère et la faim!

O peuple! lève-toi, reprends ta marche fière,
Redresse ton front haut et regarde en arrière,
S'ils ne t'ont pas enlevé tout!

Il faut tourner contre eux leur système profane.
O peuple! il faut venger le coup de pied de l'âne,
Et l'anéantir d'un seul coup.

Ce numéro fut l'objet d'une nouvelle instruction et d'un second arrêt de la chambre des mises en accusation, qui par suite de la date même de cette publication y vit un rapprochement avec les événements des 5 et 6 juin, et renvoya en conséquence devant la Cour d'assises le jeune Guesde, auteur de la *Plèbe*, et Guyot, éditeur, comme accusés d'une provocation à un attentat dont le but était de changer et de détruire le gouvernement, et d'exciter les citoyens à la guerre civile.

La chambre des mises en accusation releva dans le même article le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; enfin cet arrêt plaçait les deux accusés sous le coup d'un mandat d'amener.

La cause étant en cet état, M. le procureur-général requit la jonction des deux affaires, et M. le président de la Cour d'assises ordonna en effet cette jonction; l'affaire fut donc indiquée pour aujourd'hui, et, à la requête de M. le procureur-général, les accusés furent cités à comparaître devant la Cour d'assises.

Bressandier a pris la fuite, mais les trois autres accusés ont comparu aujourd'hui avant l'ouverture de l'audience. On fait placer Guyot et Guesde, contre lesquels la prise de corps n'avait pas été exécutée, sur le banc des accusés; trois gardes municipaux sont à côté d'eux.

Labedollière est assis sur un banc près du barreau. M. le président interroge les accusés. Guyot, homme de lettres, est âgé de 25 ans. Labedollière, étudiant, est âgé de 20 ans; Guesde (Tancred), étudiant, est âgé de 18 ans.

Après la lecture des arrêts de renvoi et de l'acte d'accusation, M. d'Esparsès de Lussan, avocat-général, prend la parole.

Ce magistrat expose la marche de la procédure et la position différente des accusés.

« On pensait, dit M. l'avocat-général, que dans le cours de juillet dernier l'arrêt de la chambre des mises en accusation portant prise de corps contre Guyot et Guesde serait exécuté, et que ces accusés détenus dans une maison de justice avant l'ouverture de la session, pourraient comparaître utilement à cette audience.

Au contraire, Guyot et Guesde ont comparu aujourd'hui étant en état de liberté, les dispositions de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle s'opposent à ce qu'ils soient jugés.

Cet article porte en effet que dans le cas où les accusés ne se sont pas constitués prisonniers avant l'ouverture de la session, la Cour ne peut passer outre au jugement que par suite du concours de trois circonstances : il faut une réquisition du ministère public, une ordonnance du président et le consentement des accusés.

La première de ces conditions, c'est à dire la réquisition du procureur-général, n'existe pas, au contraire, il y a opposition formelle de la part de M. le procureur-général, à ce que la Cour procède simultanément au débat des deux affaires; en conséquence, nous requérons qu'il plaise à la Cour disjoindre les deux affaires, renvoyer à l'une des prochaines sessions l'accusation portée contre Guyot et Guesde, et ordonner qu'il sera passé au débat contradictoire de la prévention portée contre Guyot et Labedollière.

Le défenseur des prévenus s'élève contre cette réquisition inattendue; il ne peut en concevoir le motif, puis que ses clients demandent à être jugés, et que c'est M. le procureur-général lui-même qui a requis la jonction des deux affaires, et qui a cité les accusés pour être jugés aujourd'hui.

M. le président interpelle les accusés Guyot et Guesde, pour savoir s'ils consentent à être jugés, et s'ils renoncent à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation qui les concerne. Sur leur réponse affirmative, la Cour se retire pour délibérer, et après une demi-heure rend l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que l'arrêt de mise en accusation a été notifié à la requête du procureur-général, que c'est encore à sa requête qu'a été exécutée l'ordonnance de jonction des deux affaires, rendue conformément à l'art. 361 du Code d'instruction criminelle; que, par conséquent, il a renoncé à se pourvoir contre l'arrêt de mise en accusation;

Considérant que Guyot et Guesde renoncent également à se pourvoir contre ledit arrêt, et qu'ils consentent à être jugés; Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public, ordonne qu'il sera procédé aux débats conformément à l'arrêt de jonction.

Après cet incident, la Cour procède au débat du fond.

M. l'avocat-général soutient l'accusation qui est combattue par M^e Barnoué et par le père de Guesde.

Le jury, après une heure de délibération, répond négativement à la question concernant Labedollière; en conséquence cet accusé est acquitté; il répond négativement à la question de provocation suivie d'effet à un attentat dont le but était de détruire le gouvernement; mais il répond affirmativement la question d'excitation à la révolte au mépris du gouvernement, posée relativement à la chanson le *Plèbe* et concernant Guyot et Guesde.

La Cour condamne Guyot en six mois de prison, 1000 fr. d'amende et Guesde en un mois de la même peine et 300 fr. d'amende.

La Cour procédant ensuite par défaut contre Bressanier, a condamné ce prévenu à deux mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

A la même audience devaient être jugés les sieurs Bérard et Deuta, poursuivis pour la publication de quatre numéros des *Cancans*. La cause a été remise par suite de l'indisposition du sieur Bérard.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^{me} section).

(Présidence de M. Chignard.)

Audience du 8 août.

Affaire de la brochure intitulée LE PRINCIPE ET LES FAITS.

M. Boblet, qui s'est déclaré l'auteur de cette brochure, était traduit aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, sous la triple prévention d'offense au Roi, d'attaque contre ses droits et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. A l'audience M. Boblet a déclaré se reconnaître l'auteur, pour la justice, de l'écrit incriminé dont voici quelques lignes :

« On a parlé de la répugnance du duc d'Orléans à se faire roi; mais quand un homme de cœur est décidé à ne point accepter l'héritage d'un enfant, il en rejette l'offre avec indignation, et rien ne peut l'y forcer.

« Louis Philippe semblait être le dernier des Français qui pût aspirer au trône de la branche aînée des Bourbons, un mur de bienfaits demandés et reçus s'élevait entre lui et ses bienfaiteurs.

« Vainement les royalistes inquiets avertissaient les Bourbons qu'une conspiration se tramait, et que les d'Orléans étaient à la tête. Les Bourbons répondaient: Nous lui avons fait trop de bien pour le craindre, tant d'ingratitude n'entre pas dans le cœur des hommes.

« Voici ce que disent les provinces: Ce n'est point nous qui avons renversé l'ancien gouvernement, nous nous trouvons heureux sous nos rois légitimes, et nos mandataires n'avaient point mission de changer notre constitution; lorsque nous les avons chargés de voter l'impôt et les lois, vous seuls avez fait la révolution de juillet, et vous nous l'avez envoyée par vos télégraphes, et vos héros de pavés; vous seuls en êtes responsables envers la nation, ainsi que de tous les malheurs qui l'ont suivie.

« Vous avez ruiné le commerce et le crédit, doublé l'impôt, attiré la misère sur le peuple, troublé le repos et l'existence de toutes les classes de la société!... Vous avez médité la guerre civile pendant quinze ans de conspirations contre le gouvernement que vous reconnaissiez; vous avez commencé la guerre civile en juillet, en tirant les premiers sur les troupes du Roi, auquel vous aviez prêté serment de fidélité; vous continuez la guerre civile à présent, en outrageant la population par des actes arbitraires, en troublant le culte, en renversant les croix, en violant l'asile de nos maisons et de nos familles, en détruisant nos monastères!... C'est vous qui levez le fer contre vos concitoyens, en plaçant soixante mille Français en Bretagne pour soutenir vos vexations et votre tyrannie.... On vous accuse de vendre Alger aux Anglais; vous répondez mal; jurez donc d'apporter vos têtes si la colonie est vendue!.....

M. Legorrec, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Debelval, avocat du prévenu. Déclaré par les jurés coupable d'attaque contre les droits du Roi, le sieur Boblet a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Présidence de M. Chiron, juge.)

Audience du 31 juillet 1832.

ARRESTATION ILLÉGALE A L'OCCASION DU CHOLÉRA.

Le dimanche 8 juillet, le sieur Charaux, professeur à l'école navale de Brest, et les sieurs Thomazi, frères, Guilbignon, et prenaient la grand'route, pour rentrer à Brest par la porte de Recouvrance. A peine ont-ils fait un quart de lieue sur cette route, qu'ils sont brusquement accostés par trois jeunes ouvriers, auxquels se joignent bientôt deux autres. — Voulez-vous acheter des crapauds? leur demande-t-on. — Non, répond l'un d'eux, nous ne voulons rien; nous revenons de nous promener, et nous retournons chez nous. — Vous êtes des empoisonneurs, répliquent aussitôt les assaillants, courant les campagnes la nuit, mettant le feu aux habitations, et donnant du mal parmi le monde; il faut nous suivre chez le maire de la commune. En vain les promeneurs déclinent-ils leurs noms, qualités et demeures; en vain proposent-ils aux cinq ouvriers de les reconnaître par M. Debougués, adjoint-maire de Brest; craignant l'exécution des menaces proférées contre eux, ils sont contraints de céder et de suivre leurs agresseurs

qui ne cessent de les injurier de la manière la plus grossière. Ils sont d'abord conduits chez le garde champêtre qui demeure très près de la porte de Recouvrance. Là, ils renouvellent leur demande d'être conduits devant M. Debougués. Le garde champêtre y consent volontiers; mais les ouvriers s'y opposent formellement, et exigent qu'on se rende à la mairie de Saint-Pierre. On y conduisit donc les trois promeneurs, et le sieur Lullien, cultivateur et maire de Saint-Pierre, s'empressa de rendre à la liberté les sieurs Charaux et Thomazi, frères; et, sur leur demande, les fit accompagner jusqu'à Brest, par le garde champêtre, pour leur prêter main-forte en cas de nouvelle arrestation.

Ces faits amenaient aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle Déniel, charpentier; Maitrot, armurier; Le Balch, cordonnier, et Gahaïgnon, maçon. Le cinquième délinquant n'avait pu être assigné, étant parti, le 16, pour l'armée, comme faisant partie du dernier contingent.

Après l'audition des témoins, qui ont déclaré ne reconnaître que Déniel et Maitrot, et l'interrogatoire des inculpés qui ont avoué l'arrestation, mais nié les injures et les menaces, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupuy, substitut du procureur du Roi, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, etc.

En ce qui concerne les prévenus Balch et Gahaïgnon, attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction la preuve suffisante qu'ils aient en rien contribué à l'arrestation des sieurs Charaux et Thomazi, frères, les renvoie hors de prévention;

En ce qui concerne Maitrot et Déniel, attendu qu'entraînés par les bruits absurdes d'empoisonnements répandus dans les campagnes, et qu'une erreur et une ignorance déplorables semblent se complaire à propager, ils ont, le 8 de ce mois, à huit heures et demie environ du soir, sans qualité aucune, et hors les cas où la loi l'autorise, arrêté, en les traitant d'empoisonneurs, et leur demandant s'ils voulaient acheter des crapauds, les sieurs Charaux et Thomazi, frères, qui se rendaient de Saint-Pierre à Brest, les ont détournés de leur chemin, en les forçant à se rendre d'abord chez le garde champêtre et de là chez le maire de ladite commune;

Attendu qu'encore bien que lesdits sieurs Charaux et Thomazi, frères, aient été rendus à la liberté, deux heures environ après cette arrestation illégale, il n'en est pas moins vrai que lesdits prévenus ont porté atteinte à la liberté individuelle, dont l'inviolabilité est particulièrement placée sous la protection des lois;

Attendu que ce délit rentre dans les termes des art. 341 et 343 du Code pénal combinés;

Attendu néanmoins que dans l'espèce il se rencontre des circonstances atténuantes;

Le Tribunal déclare Jean-François Déniel, charpentier, et Henri Maitrot, armurier, demeurant tous deux sur la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, coupables d'arrestation illégale, avec injures; et, leur faisant l'application des art. 341, 343 et 463 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction;

Les condamne chacun à un mois de prison, et solidairement aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 AOUT.

— Les avocats à la Cour Royale de Paris ont procédé ce matin à l'élection du bâtonnier. Le nombre des votants était de 196. Les voix ont été réparties ainsi qu'il suit :

M^e Parquin, 140; M^e Mauguin, 20; M^e Couture, 9; M^e Odilon-Barrot, 9; M^e Hennequin, 7; M^e Berryer, 5; M^e Dupin jeune, 3; M^e Crousse, 1; M^e Vatimesnil, 1; et M^e Lamy, 1.

En conséquence, M^e Parquin a été proclamé bâtonnier, au milieu d'applaudissements unanimes.

Un des votans avait accompagné son vote pour M^e Parquin de ce distique :

Nous devons le nommer à l'unanimité,
De l'ordre entier naguère il a bien mérité.

On a beaucoup applaudi, non l'élégance des vers, mais l'allusion qu'ils contenaient à une discussion récente de M^e Parquin avec M. le premier président Séguier.

On a procédé ensuite à l'élection des membres du conseil de discipline.

— Une affaire qui promet la révélation de faits curieux et la discussion de questions neuves, a été appelée ce matin à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. Debelleyme. L'importance de la réclamation, 200,000 fr. d'indemnité, les noms des parties, M. Choumara, capitaine du génie, connu par des mémoires estimés, sur la fortification, et M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, et la gravité des questions soulevées qui intéressent le corps du génie tout entier, ne peuvent manquer d'appeler l'attention sur cette cause. Le point capital de ce procès est de savoir si le fonctionnaire salarié, et l'officier du génie en particulier, qui fait une découverte, trouve une invention, est obligé de s'en dépouiller au profit de l'Etat, qui le paie, ou s'il ne peut pas, comme tout citoyen, l'exploiter dans son intérêt.

M. le capitaine Choumara a déjà fait paraître sur cette question un mémoire remarquable. Sa réclamation sera soutenue par M^e Moulin; M^e Lavaux plaidera pour M. le ministre de la guerre.

— Une question de responsabilité de notaire s'est

présentée aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance. M^e Lanoë, avocat du sieur Duffay a exposé que M. Robert Dumesnil, aujourd'hui notaire honoraire, avait été chargé de faire le placement d'une somme de 6,000 fr.; qu'il avait rédigé un acte de prêt au profit d'un sieur Testard, entrepreneur de bâtimens, avec hypothèque sur un terrain acheté 12,000 fr., et déjà grevé pour une somme de 36,400 fr. On fait dire à l'emprunteur dans cet acte, qu'il ne consent à recevoir les 6,000 fr. de Duffay qu'à la condition que celui-ci souffrira que son rang d'hypothèque soit partagé avec une demoiselle Peurey Deneslé, qui doit incessamment fournir une pareille somme de 6,000 fr. à Testard. Un ordre s'étant ouvert par suite de la vente de l'immeuble hypothéqué, le sieur Duffay n'a été colloqué que pour 2,700 fr. M^e Lanoë a soutenu que M^e Robert Dumesnil avait été le mandataire du sieur Duffay, que celui-ci avait signé l'acte en aveugle, et sur la parole donnée par le notaire sur la sûreté du placement; il a ajouté que le notaire avait offert au sieur Duffay une indemnité de 500 fr. Mais le Tribunal sur la plaidoirie de M^e Vatimesnil, qui a soutenu que le notaire n'avait agi que comme rédacteur de l'acte, et que rien ne justifiait les allégations du sieur Duffay, a déclaré celui-ci non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et l'a condamné aux dépens.

— *L'époux contre qui la séparation de corps a été prononcée, est-il fondé à réclamer une pension alimentaire à l'autre époux.* (Rés. aff.)

Le sieur Bourot, marchand boucher, au lieu de tirer un parti avantageux d'une position de fortune assez belle, pour faire prospérer son établissement de commerce, se livra à la dissipation, et comme ce n'est que trop l'usage, apporta dans l'intérieur de la maison conjugale le trouble et le désordre. Sa femme pour se soustraire aux tourmens qu'il lui causait sans cesse, demanda et obtint de la justice de vivre séparée d'avec lui. Depuis quatre ans, Bourot avait pourvu à son existence, mais aujourd'hui prétendant que quelques infirmités ne lui permettaient plus de se livrer au travail, il demandait à sa femme devant la quatrième chambre, une provision et une pension alimentaire de 500 fr.

M^e Pijon, son avocat, a exposé sa demande, et a soutenu que l'état d'indigence du sieur Bourot, que ses infirmités et l'état fortuné de sa femme, devaient déterminer le Tribunal à accueillir cette prétention.

Pour M^{me} Bourot, M^e Duverdy, a plaidé qu'en droit et en fait, le sieur Bourot n'était pas recevable. « La loi, disait-il, ne contient pas de disposition formelle, qui donne à un époux le droit de demander une pension alimentaire à l'autre époux. Est-il vrai que dans les termes *secours et assistance* de l'art. 212 du Code civil, se trouve implicitement ce droit? On ne saurait le penser, car dans une union parfaite, dans le cas de communauté de biens, ou dans le cas de séparation de biens ou de régime dotal, les biens des époux doivent contribuer aux charges du ménage, servir à l'éducation des enfans, les termes de l'art. 212 ont donc un autre sens, évidemment. Mais voudrait-on absolument trouver ce droit dans les expressions de cet article, il faudrait reconnaître que la disposition législative qu'il contient, ne peut être invoquée, que quand le lien du mariage unit étroitement les époux, quand ils vivent ensemble, quand l'intimité que la co-habitation établit subsiste encore; mais lorsque ce lien est relâché, lorsqu'un des époux a violé ses sermens, qu'il s'est affranchi de tous ses devoirs, de toutes ses obligations, cet article ne peut plus justifier la demande en pension alimentaire. Décider autrement, serait établir une contradiction dans la loi. Elle ordonnerait et défendrait tout-à-la-fois; qu'on admette qu'un des conjoints tombe malade depuis la séparation de corps, depuis que la justice a ordonné aux époux de ne plus se fréquenter, voudra-t-on forcer l'autre conjoint à lui porter des secours? Assurément elle sera digne d'éloges cette femme qui oubliant tous ses ennuis, les pleurs qu'elle a versés, surmontera toutes ses répugnances, pour aller secourir celui qui lui avait promis le bonheur, et ne lui a apporté que des peines et des chagrins; mais pourrait-on contraindre celle qui n'aurait pas cette force d'âme à remplir un devoir que la morale commande, mais sans que la loi l'ordonne? »

A l'appui de ces raisonnemens, l'avocat invoque un arrêt conforme dans une affaire L'Hopital, rapporté par Denizart, et il ajoute que les juges adoptèrent sans doute une doctrine que la loi actuelle sur les séparations de corps, toute incomplète qu'elle est, ne repousse pas cependant.

En fait, il ajoute que M. Bourot était jeune encore, vigoureux, avait des formes athlétiques, et réunissait toutes les conditions physiques constitutives du parfait garçon boucher; qu'on regretta qu'il ne fût pas à l'audience, que sa présence aurait été le meilleur argument *ad hominem* qu'on pût opposer à l'adversaire; et que ses joues fraîches et vermeilles étaient un certificat de santé qu'on aurait pu victorieusement opposer au certificat d'un docteur complaisant, qui s'il ne pouvait peut-être guérir des malades, pouvait si facilement en faire; enfin que le sieur Bourot pouvait aisément, par son travail, trouver des moyens d'existence, et ne se trouvait pas dans la condition voulue par la loi, pour l'autoriser à demander des alimens.

Malgré ces moyens, le Tribunal a décidé :

Que bien, que le sieur Bourot ne fût pas entièrement hors d'état, par ses infirmités, de se livrer au travail, il pouvait invoquer les droits résultant de l'art. 212, en sa faveur; et a condamné la dame son épouse à une pension de 300 fr.

— L'affaire des saint-simoniens sera jugée par la 1^{re} section de la Cour d'assises, dans la deuxième quinzaine d'août. Il paraît que les prévenus sont dans l'intention de se défendre eux-mêmes, et de refuser l'assistance

d'un avocat qui pourrait ne pas être initié à leurs doctrines. On ajoute que le père suprême, accompagné de ses fils, se présentera devant ses juges dans le costume de la religion nouvelle.

— Le sieur Bourlet-d'Amboise est l'inventeur d'une substance alimentaire appelée *racahout des arabes*. Cette substance fut composée à Constantinople avec le *palanoud des turcs*, pendant que le sieur Bourlet était au service de Sa Hautesse, et c'est cet aliment, s'il faut en croire l'annonce, qui communique aux odalisques et embonpoint, cette fraîcheur remarquable qui les font rechercher par le sultan. Aussi l'empereur des Turcs, plein de reconnaissance pour l'inventeur d'une si précieuse découverte, a-t-il délivré au sieur Bourlet un firman et des titres honorifiques. Arrivé à Paris, le sieur Bourlet s'est associé avec le sieur Guérin pour vendre le comestible et la féculé du palanoud, des bocaux à forme turque ont été fabriqués, les étiquettes n'y ont pas manqué, et au bas de l'éloge obligé du *racahout* se trouve une belle image représentant une caravane d'arabes allant à la récolte du palanoud. Tout cela, pas plus que l'empressement qu'ont mis nos Parisiennes à acquérir ce trésor de fraîcheur, n'a empêché les difficultés d'arriver dans la société. Par suite d'une sentence arbitrale, on a vendu au sieur Hulot le brevet d'importation et de perfectionnement délivré au sieur Bourlet, et l'adjudicataire a continué la vente du *racahout* dans l'établissement formé par la société, rue Richelieu, n° 26. Le sieur Bourlet d'Amboise a senti un peu tard combien cette vente lui portait préjudice, il a imaginé un comestible avec le nom de *rakachou*, et il s'est mis à le vendre dans des bocaux semblables à ceux adoptés par la société. Le sieur Hulot a signalé ce fait comme une contrefaçon; de son côté, le sieur Bourlet a contesté au sieur Hulot le droit d'apposer sur le bouchon de ses bocaux l'empreinte du cachet turc donné par Sa Hautesse. Devant la 5^e chambre, M^e Théodore Regnault a soutenu que le sieur Bourlet avait commis une contrefaçon; M^e Tirel, avocat du sieur Bourlet, a fait part au Tribunal des pertes éprouvées par son client, et des sacrifices que lui avait coûtés la découverte du *racahout*. « Mon client, a-t-il dit, était alors au service du grand Turc, et à ce pénible service du sérail, il a perdu l'un de ses membres principaux. M^e Théodore Regnault: De quel membre parlez-vous donc? Je vois votre client à côté de vous, avec ses jambes et ses bras; d'ailleurs la perte d'un membre ne justifie pas la contrefaçon. (Rire général.)

Le Tribunal a fait défense au sieur Bourlet de vendre son *rakachou*; mais il a ordonné aussi que le sieur Hulot cesserait de mettre le cachet turc sur ses bocaux.

— Un jugement rendu par la 6^e chambre, police correctionnelle, le 26 juin dernier, avait condamné par défaut M. Baly, banquier à Paris, pour violation de dépôt. A l'audience de ce jour, M^e Glandaz, avocat, s'est présenté pour M. Baly. Sur ses explications, auxquelles M^e Delangle, avocat du plaignant, a déclaré n'avoir rien à opposer, le Tribunal a déchargé M. Baly des condamnations contre lui prononcées, l'a renvoyé des fins de la plainte, et a condamné son adversaire aux dépens.

— Les détails d'une accusation de vol en garni, portée devant la section de la Cour d'assises présidée par M. Chignard, ont excité parmi les magistrats, les jurés et les personnes présentes à l'audience, une vive émotion et un bien touchant intérêt. Deux jeunes époux, mariés seulement depuis quelques mois, comparaissaient comme prévenus d'avoir volé les draps du lit de leur garni. En voyant l'air honnête et confus du mari, la jolie figure, la tournure modeste, la grossesse avancée de la jeune femme, chacun faisait des vœux pour que la terrible épreuve à laquelle ils étaient soumis, se terminât par un acquittement. L'intérêt qu'avaient inspiré leur contenance et leur jeune âge n'a fait que s'accroître par l'audition des courts débats de cette affaire.

Mariés seulement depuis quelques semaines, ces deux jeunes époux, honnêtes, laborieux, étaient venus à Paris dans l'espoir d'y trouver du travail et l'aïssance qu'il procure. Ils avaient de faibles ressources; le travail ne vint pas, et leurs petites avances furent bientôt épuisées. Alors la faim arriva après les privations de toute espèce, et ce ne fut qu'après avoir vu celle qu'il aimait tant presque mourante de faim, que le jeune homme céda à l'idée coupable d'aller vendre un des draps du lit. Le mari et la femme furent arrêtés sur une plainte que la dame Brugniaud, logeuse, s'empressa vainement de retirer quelques instans après l'avoir portée.

Cette femme, seul témoin produit aux débats par l'accusation, s'est empressée de réitérer son désistement en déclarant qu'elle avait été désintéressée, et qu'au surplus elle ne se pardonnerait jamais d'avoir été la cause de la perte de deux jeunes gens qu'elle avait appris depuis être si intéressants. « Si vous saviez, a-t-elle dit aux jurés, comme ils étaient malheureux! Ah! si j'avais pu croire à l'excès de leur malheur, je me serais plutôt dénoncée moi-même que de les faire arrêter pour si peu

de chose. Ils avaient perdu la tête! » Là-dessus le témoin a raconté, en fondant en larmes, qu'un jour la jeune femme s'était trouvée mal, et lui avait avoué, après être revenue à elle, qu'elle n'avait pas mangé depuis deux jours.

M. Bernard, avocat-général, tout en soutenant l'accusation, a fait ressortir les nombreuses excuses qui s'élevaient dans la cause en faveur des accusés. M^e Hardy a eu peu de peine à faire partager au jury la vive émotion dont il était rempli, et le résumé de M. le président n'a été dans cette cause qu'un nouvel appel à son indulgence. Les deux accusés ont été déclarés non coupables.

« Accusés, a dit M. le président Chignard, après avoir prononcé leur acquittement, vous n'oubliez pas que vous êtes redevables de votre liberté à l'indulgence du jury, à l'intérêt qu'inspire à tout le monde votre jeunesse et votre repentir. Souvenez-vous que la faim elle-même n'est pas une excuse, et que lorsqu'on est honnête et malheureux on ne fait jamais vainement appel à la charité des gens honnêtes. »

En voilà la preuve, a ajouté M^e Hardy, en remettant à la jeune femme une somme de 40 fr., montant d'une collecte faite dans le sein de la Cour et du jury. Et de suite un grand nombre d'assistans sont venus apporter leur offrande.

Un incident de cette affaire est venu révéler une circonstance qui fait trop d'honneur au barreau pour être passée sous silence. On témoignait parmi les jurés quelque étonnement, en présence de la misère des deux accusés, de les voir très proprement mis, et d'apprendre qu'ils avaient pu payer à leur logeuse une cinquantaine de francs qu'ils leurs devaient, tant pour le logement que pour prix du drap enlevé; un avocat, membre du jury, a dit alors à ses collègues qu'il était certain que M^e Hardy, nommé d'office par M. le président pour défendre les accusés, avait dû faire les frais de cette petite toilette et de cette juste indemnité. Cet avocat ne s'était pas trompé, M^e Hardy avait ainsi noblement commencé à remplir son mandat, et l'intérêt qu'il a témoigné à ses jeunes clients ne sera pas, nous l'espérons, perdu pour eux dans l'avenir.

— Hier, dans la commune de Vaugirard, un ouvrier maçon s'est pris de querelle avec un caporal du 3^e léger. Ce dernier a porté à son adversaire un coup de sabre qui lui a traversé le bas-ventre. Le malheureux blessé a été transporté à l'hôpital, où il est mort, dit-on, quelques minutes après.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE, Rue du 29 Juillet 1830, n° 3.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le mercredi 29 août 1832.

D'une grande et belle MAISON, sise rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 6, et rue Meslay, n. 5.

Mise à prix réduite à 140,000 fr.; rapport 19,778 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;

2° A M^e PrévotEAU, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22;

3° A M. Armagis, propriétaire, rue de Vendôme, au Marais, n. 11;

4° Et pour voir les lieux au concierge.

Adjudication définitive, le 18 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 132.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e Leblin (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 15;

2° A M^e Pinson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Poignant, notaire, le mardi 21 août 1832, heure de midi, en deux lots, qui pourront être réunis, de la Terre de MARIVAUX et dépendances, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris.

Le premier lot sera composé de 80 hectares 69 ares 55 centiares de bois taillis, d'un revenu de 6,000 fr. environ, sur la mise à prix de 120,000 fr.; et le deuxième lot de la maison de maître et du corps de ferme avec leurs dépendances, d'une contenance de 75 hectares 56 ares, 68 centiares, et d'un revenu de 4,500 fr. environ, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour voir ces biens, sur les lieux, au Jardinier et au Garde, et pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive le 11 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAI-

SON, jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Brodeurs, n. 2, faubourg Saint-Germain. Elle a été estimée 20,000 fr. et mise à prix, 10,250 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2° à M^e Papillon aîné, rue Saint-Joseph, n. 8.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 22 août 1832, d'une jolie MAISON, à Paris, rue Servandoni, n. 34, près le Luxembourg. Elle est susceptible d'un rapport de 5,000 fr. Elle sera crie sur la mise à prix de 30,000 fr. — S'adresser à M^e Auquin, avoué, rue de la Jussienne, n. 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 11 août.

Consistant en commode, tables, chaises, glace, pendule, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, quantité de pantalons, gilets, habits, etc., peau, et autres objets, au comptant.

Place d'Armes à Saint-Denis, le vendredi 10 août, midi, consistant en récoltes sur les terroirs de Stains et Pierrefitte, et autres biens, au comptant.

Sur la place aux Gueldres de la commune de Saint-Denis, le vendredi 10 août, midi, consistant en deux chevaux, et autres objets; au comptant.

Sur la place publique de la commune de Stains, le dimanche 12 août, heures de midi, consistant en différentes récoltes à faire, et autres objets, au comptant.

Commune de Montmartre, à Clignancourt, le dimanche 12 août, heures de midi, consistant en meubles, cheval, légumes en marais, au comptant.

Commune de Drancy, le dimanche 12 août, heures de midi, consistant en terroir de Drancy, et autres objets au comptant.

Sur la place du marché aux Porcs à la Chapelle Saint-Denis, le mardi 14 août, heures de midi, consistant en meubles, cheval, légumes en marais, au comptant.

Commune de Saint-Denis, marché aux Veaux, le mardi 21 août 1832, consistant en beaux meubles, vaches, porcs, poules, et autres objets, au comptant.

Commune de Gentilly, le dimanche 19 août, midi, consistant en divers meubles, outils de serrurier, et autres objets, au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 11 août, heures de midi, des meubles, effets et ustensiles servant à l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni, sis rue Beaujolais, n. 23, près le Temple, à Paris, consistant en commodes en noyer, et autres secrétaires idem, couchettes en bois, peint, matelas, paillasses, couvertures, draps, tables, chaises, bureau, tables de nuit, au comptant.

LIEBAIRIE.

En vente chez ABEL-LEDoux fils, quai des Augustins, n. 3.

PEINTURES, BRONZES ET STATUES EROTIQUES.

Formant la collection du cabinet secret du Musée royal de Naples, avec leur explication;

Par C. FAMIN.

1 vol. in-4° avec 41 planches. — Prix : 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

DÉPOT GÉNÉRAL ET UNIQUE DU

RACAHOUT DES ARABES,

Soul breveté du gouvernement, et seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine, et par les professeurs de la Faculté,

RUE DE RICHELIEU, N° 26, A PARIS.

Cet aliment des plus précieux pour la santé, est employé dans le sérail du sultan par sa famille et ses odalisques, auxquelles il communique un embonpoint et une fraîcheur remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté ont constaté de plus, que c'était un aliment excellent, de très facile digestion, et précieux pour les convalescens, les valétudinaires, les politiquement malades ou affectés de rhumes ou de catarrhes, les estomacs délicats, les enfans en bas âge, et toutes les personnes délicates. Tout contrefacteur sera poursuivi selon la loi.

Vente après décès de M. Itasse, avoué de première instance, et de M^{me} Itasse, sa veuve, rue d'Hanovre, n° 7, les lundi 13 et mardi 14 août 1832, d'un RICHE MOBILIER, meubles en érable et acajou, argenterie, bijoux, linges, livres, pianos, etc., par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYNEN RUE NEUVE-S-MARC N° 10 PRÈS LA PLACE DES ITALIENS

BOURSE DE PARIS, DU 8 AOUT.

Table with columns: A TERME, 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1828 au comptant, Fin courant, 3 0/0 au comptant (coup. détaché), Fin courant (Id), Rente de Nap. au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant. Rows show various interest rates and prices.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 9 août 1832.

N. B. Il n'en a pas été indiqué pour cette date.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: août, heure. Rows list names and dates: AMBIGU-COMIQUE, FOURNIER, CRESY, TOBIAS fils, PICAUD jeune, BRUYÈRE, Dlle ELLUIN, ELLUIN et MALDAN de SOINDRE, MALDAN-PERDU et C^e, MANUEL.

METZINGER, menuisier, le 30 août, 3 heures; Mathieu PRINVAULT père, Md de bois, le 30 août, 2 heures.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

GRAVERO, fabricant de chapeaux, vieille rue du Temple, 40. — Chez M. Daler, rue de Grenelle St-Honoré, 29.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 7 août 1832.

DIEULEVENT, tabletier, rue Cuélin-Boisseau, 23. — Juge-commissaire : M. Ledoux; agent : M. Gesland, rue de la Bucherie, 1.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés du 31 juillet 1832, entre les sieurs François Victor-Asile LORAIN, marchand de fruits secs, à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 24, et Alexandre-Hubert-Eugène BOUCHER, commis chez M. Lorain, y demeurant;

objet : exploitation du commerce de fruits secs; raison de commerce : LORAIN et BOUCHER. Chacun des associés aura la signature sociale; cependant M. Lorain restera chef de la société et garde la direction des affaires; fonds social : 140,000 fr.; durée : 4 ans et un mois, à dater du 1^{er} septembre 1832 jusqu'au 1^{er} octobre 1836; 1^{er} jour de l'expiration des deux ans de l'expiration de la société; en cas de dissolution, le profit de la société sera partagé d'après la durée de la société; cependant M. Lorain n'est tenu que de la durée de la société; les deux associés sont tenus que le cours du nouveau bail.